

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
4 SEPTEMBRE 1987**

(...)

Attendu que la partie citante reproche aux deux prévenus, respectivement fondateur et éditeur responsable de l'association D., d'avoir fait partie de ladite association, laquelle aurait eu pour but de lutter contre l'immigration non européenne en prônant la ségrégation ou la discrimination raciale ;

Attendu que les poursuites sont fondées sur l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981, qui érige en infraction pénale le fait de "faire partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours" :

Quant à la compétence :

Attendu que les prévenus soulèvent à tort l'exception d'incompétence des tribunaux ordinaires ;

Que l'association à laquelle la partie citante leur reproche d'avoir appartenu n'a nullement pour seul objet d'éditer une revue et de distribuer des tracts mais qu'elle vise tout autant, sinon plus, à l'organisation de réunions, de meetings, de permanences, de collectes de cotisations qui ne sont pas nécessairement liés à l'édition des imprimés ;

Qu'il faut en déduire que les délits qui auraient été commis par eux dans le cadre de ladite association ne constituent pas des délits de presse ;

Quant au fond :

Attendu que l'expression "discrimination raciale" vise les distinctions, exclusions, restrictions ou préférences fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui ont pour but ou pour effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, approuvée par la loi du 9 juillet 1975) ;

Attendu que l'égalité de traitement n'est cependant violée que si la distinction est arbitraire, c'est-à-dire si elle manque de justification objective et raisonnable (Cass. 7 octobre 1981, Pas., 1982, I, 194) ;

Qu'ainsi, l'égalité des droits et des libertés fondamentales n'implique pas une reconnaissance de tous les mêmes droits à tous les hommes, sous peine de devoir considérer que l'existence d'un Etat, qui a pour mission de protéger ses nationaux, serait contraire aux droits de l'homme; que l'Etat permet l'épanouissement de ses nationaux dans le respect des cultures et des besoins spécifiques, différents selon les lieux, les climats, les civilisations ;

Qu'il n'est dès lors pas contraire aux dits principes d'adopter une politique favorable aux nationaux et, dans une certaine mesure, aux ressortissants d'Etats proches tant sur le plan géographique que sur le plan culturel, ni même de réduire certains avantages accordés précédemment dans une conjoncture économique plus favorable ;

Que constitue par contre de la ségrégation ou de la discrimination raciale l'incitation à la haine ou au mépris de certaines catégories de personnes en raison de leur seule appartenance à une couleur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le renvoi dans leur pays d'origine de certaines catégories de personnes n'est, en soi, pas constitutif de racisme, à condition que la motivation ne soit pas arbitraire et que les moyens utilisés à cette fin n'attisent pas la haine et le mépris ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 exige en outre, pour qu'il y ait infraction, la participation à un groupement qui, de façon manifeste et répétée, pratique ou prône semblable discrimination, dans certaines conditions précises qu'il énumère ;

Attendu que, dans la citation litigieuse, il est fait grief aux prévenus d'avoir été respectivement fondateur et éditeur responsable de l'association D. "dont l'essentiel des articles ... est consacré à la présence des immigrés en Belgique et décrit celle-ci, surtout lorsqu'elle est non européenne, comme étant un grave obstacle à la sécurité, à la tranquillité et à la prospérité du pays" et qui "prône le renvoi des immigrés non européens".

Qu'en conclusions, la partie citante se borne à reprocher à l'association D de prôner la discrimination des immigrants non européens ;

Attendu que seul pourrait être constitutif de l'infraction visée à la citation le fait pour les prévenus d'avoir appartenu à l'association D, dont il serait prouvé qu'elle aurait de façon manifeste et répétée prôné une discrimination arbitraire à l'égard des immigrés non européens, incitant la population belge à la haine et au mépris ;

Attendu que la partie citante se borne à formuler, à l'égard de la seule association D. des reproches d'ordre général, sans précisions quant aux lieux, aux dates, aux circonstances, aux termes haineux éventuellement utilisés et sans tenter de démontrer que tous les éléments constitutifs de l'infraction seraient réunis ;

Attendu que la plupart des pièces jointes au dossier sont des extraits de journaux, dépourvus de toute force probante ;

Que les quelques écrits émanant de l'association D. elle-même contiennent, certes, des propos parfois discourtois à l'égard des immigrés ; qu'ils ne prouvent pas que l'association aurait pour activité essentielle d'inciter la population belge à pratiquer à l'égard de ceux-ci une ségrégation arbitraire fondée sur la haine ou le mépris de leur race, de leur religion ou de leur nationalité ;

Qu'il s'ensuit que la citation directe du 4 février 1985 est demeurée non fondée ;

PAR CES MOTIFS, ...,

reçoit les appels ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne la partie civile et citante aux frais d'appel.

(. . .)